CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DE LA COMMISSION DES ARCHIVES

ET DES CINQ COMITÉS

DE SALUT PUBLIC,
DES DOMAINES ET D'ALIÉNATION,
DE LÉGISLATION,
D'INSTRUCTION PUBLIQUE,
ET DES FINANCES;

Concernant l'organisation des archives de la République, le triage, le classement & la destination des titres, chartes & pièces manuscrites, & les relations des divers dépôts qui les renferment avec les archives.

CITOYENS,

Votre comité des domaines, sans cesse occupé du recouvrement des propriétés nationales, avoit reconnu combien il importe de recueillir & de rassembler les

A

titres qui les établiſſent ; en vain vos prédéceſſeurs avoient-ils appliqué à l'amortiſſement de la dette publique les fonds poſſédés auparavant, tant par le ci-devant clergé, que par une multitude de corporations anéanties ; en vain vous-mêmes auriez-vous accru le domaine national de tout ce que vos décrets y ont réuni, ſi l'on pouvoit les éluder par la ſouſtraction des pièces qui conſtatent la nature & déterminent la conſiſtance de ces divers héritages.

Le comité des domaines vous propoſa donc de donner aux recherches une nouvelle activité, & il crut qu'au nombre des moyens qu'on emploieroit pour les rendre efficaces, l'un des plus aſſurés ſeroit de rattacher la collection des titres domaniaux, par des rapports de ſubordination & de ſurveillance, à un dépôt central placé ſous vos yeux, & ſoumis immédiatement à votre inſpection, c'eſt-à-dire, à vos archives.

Tel fut l'objet d'un décret qui vous fut propoſé, & que vous adoptâtes le 12 brumaire.

Peu de temps après, vous en rendîtes un autre, ſur le rapport de votre comité des finances, le dix frimaire, concernant les domaines aliénés. Celui-ci oblige, par des moyens révolutionnaires, les dépoſitaires & détenteurs de titres à en faire leur déclaration, & ſupprime tous les agens employés à la conſervation de ces mêmes titres, ſans pourtant déroger expreſſément à ce qu'avoit établi votre décret du 12 brumaire. La contrariété de ces diſpoſitions ſe fit bientôt ſentir, quand il en fallut venir à l'exécution. Les vues de vos deux comités étoient également ſages, également louables ; il leur manquoit ſeulement d'avoir été concertées. Le comité des domaines vous propoſa d'établir alors une commiſſion compoſée de membres dont les uns ſeroient pris dans ſon ſein, les autres

dans les comités des finances, de législation & d'instruction publique, afin d'envisager la question sous tous les rapports qu'elle pouvoit avoir avec les travaux de ces différens comités, & vous lui donnâtes le nom de commission des archives, parce qu'elle devoit préparer la partie de la législation qui s'applique à la recherche & à la conservation des titres.

La commission ainsi formée se vit bientôt obligée d'étendre ses vues beaucoup au-delà de la conciliation des deux décrets qui avoit été l'occasion de son institution. Elle porta ses regards sur l'immensité des titres & pièces manuscrites de toute espèce qui existent dans les dépôts publics, & elle crut devoir chercher la théorie du triage qu'il faut en faire, & les moyens d'exécution pour y parvenir.

Lorsque les statues des tyrans ont été précipitées, lorsque la lime & le ciseau n'épargnent aucun des emblêmes de la monarchie & de la féodalité, des républicains ne peuvent voir qu'avec indignation dans les collections de manuscrits les traces de tant d'outrages faits à la dignité de l'homme; le premier mouvement dont on se sent animé est de livrer tous les titres aux flammes & de faire disparoître jusqu'aux moindres vestiges des monumens d'un régime abhorré. L'intérêt public peut & doit seul mettre des bornes à ce zèle estimable que votre commission partage, loin de songer à le refroidir. C'est pour mieux proscrire ce qui nous est justement odieux, que nous provoquons un examen sévère, & nous ne nous tenons en garde que contre une précipitation inconsidérée qui pourroit blesser la justice, donner atteinte à la fortune publique & nous exposer à des regrets. Jamais aucun peuple avant nous ne porta si loin que les Romains la haine des rois; & quand la république, déchirée par les factions, affaissée sous le poids de l'univers conquis, & sur-tout dégradée par la

corruption, fit place au pouvoir monarchique, il fallut le déguiser sous le nom de généralat ou d'empire. Cependant ces irréconciliables ennemis de la royauté avoient non-seulement transmis d'âge en âge l'histoire des princes qui les avoient gouvernés d'abord, mais rendu justice aux qualités personnelles de quelques-uns d'entr'eux & à la sagesse de leurs institutions. Brutus, en immolant ses enfans, n'eût assurément pas fait grace aux images des Tarquins, si les arts eussent été assez avancés pour tracer l'effigie des tyrans; mais il ne proscrivit point les annales, puisqu'elles nous sont parvenues. Il est vrai que les Romains n'eurent jamais de la liberté l'idée exacte & sublime que nous nous en formons, & qu'ils admettoient des esclaves & des patriciens; il est vrai qu'aussi, lors de l'établissement de leur république, ils n'eurent pas à renverser un trône affermi par quatorze siècles de durée, ni soutenu par une ligue de despotes & par une coalition intérieure de mécontens : il a donc fallu que le patriotisme des Français prît un caractère d'énergie dont on ne trouve de modèle chez aucune nation.

La voix du patriotisme nous crie que rien ne doit subsister de ce qui porteroit l'empreinte honteuse de la servitude; & le respect pour la propriété publique ou particulière nous impose le devoir d'examiner soigneusement tout ce qui sert à constater l'une ou l'autre; enfin, ce qui peut servir à l'*instruction* mérite particulièrement des égards, puisque vous avez déclaré qu'elle est le *besoin de tous*. De-là naît la division générale des titres, chartes & pièces manuscrites, en trois classes.

La première comprend ce qui concerne le domaine national;

La seconde, l'ordre judiciaire, c'est-à-dire, les jugemens des tribunaux;

La troisième, ce qui concerne l'histoire, les ſciences & les arts.

Cette dernière claſſe appartient de droit aux bibliothèques que vous avez inſtituées dans chaque diſtrict, & dont la France vous ſera redevable comme d'un de vos plus grands bienfaits envers elle. L s dépôts littéraires répandus par vos ſoins dans toute la République pour y diſtribuer également les lumières auxquelles les citoyens ont un droit égal, vont s'enrichir, dès leur naiſſance, de manuſcrits précieux qui feront remis à leur véritable place, & qui ſe trouvent aujourd'hui confondus parmi des titres domaniaux & judiciaires. Les cabinets des émigrés en fourniront d'intéreſſans, & pendant que les départemens verront ſe former des collections dans leſquelles ils pourront puiſer, la bibliothèque nationale va recevoir encore de nouveaux accroiſſemens qui la rendront la plus complette qu'aucun peuple ait jamais poſſédée.

Le renvoi qui ſera fait aux bibliothèques des pièces qui doivent y être dépoſées, eſt une ſuite naturelle de ce que déja vous avez décrété ſur les rapports que vous a faits votre comité d'inſtruction publique. Le triage général offre l'occaſion d'y pourvoir d'une manière qui réduira la dépenſe en même-temps qu'elle accélérera l'opération, & les collections de titres, chartes & manuſcrits, ainſi dégagées de tout ce qui eſt du reſſort de l'érudition littéraire, ſe réduiront à deux ſections, l'une domaniale, l'autre judiciaire.

A l'égard des titres domaniaux, votre commiſſion s'eſt aiſément convaincue que les déclarations exigées des détenteurs & dépoſitaires, étoit ſans doute une voie très-efficace pour ſe les procurer, mais qu'elle ne ſuffiſoit pas. En effet la bonne foi peut ignorer l'origine d'une propriété que le poſſeſſeur retiendra ſans être coupable, & la

mauvaiſe foi audacieuſe riſquera de braver la loi, & parviendra quelquefois à le faire impunément, ſi l'on ſe borne à attendre des déclarations ſans indiquer qu'elles pourſuites ſeront faites contre ceux qui garderoient le ſilence; ce n'eſt rien d'avoir décrété qu'ils ſeroient réputés ſuſpects & comme tels mis en arreſtation : il faut inévitablement en venir à des recherches comme nous vous le propoſons, & leur dépenſe, calculée avec une juſte ſévérité par votre comité des finances, ne doit pas vous effrayer quand vous enviſagerez les recouvremens qu'elle produira. Le ci-devant duché de Thouars, ſur lequel viennent d'être donnés des renſeignemens précieux, couvriroit ſeul, par la valeur dont il eſt, les frais des opérations dont nous vous développerons le projet. L'Aſſemblée Conſtituante, par un décret du 5 Novembre 1790, avoit ordonné l'inventaire des chartriers des ci-devant chapitres & monaſtères, & nous ſavons que faute par elle d'avoir pourvu à la dépenſe raiſonnable qu'il falloit pour y parvenir, pluſieurs corps adminiſtratifs, accablés d'ailleurs, il en faut convenir, d'occupations multipliées, ont juſqu'à ce moment laiſſé ſous les ſcellés des titres importans qui depuis longtemps euſſent accru la propriété nationale. L'expérience a donc fortifié les réflexions qui nous avoient conduits à vous demander enfin des meſures dont l'effet fût aſſuré.

La meilleure de toutes nous paroît être d'entreprendre dans toute la République un triage dont nous allons vous indiquer l'objet, vous préſenter les avantages & vous développer les moyens.

Il doit avoir, par rapport aux titres domaniaux, trois effets également eſſentiels, 1°. l'accroiſſement du domaine national, 2°. la ſuppreſſion de beaucoup de pièces inutiles & qui ſeront reconnues pour telles, d'après les caractères que nous avons puiſés dans vos décrets; 3°. une

nouvelle compreſſion du fédéraliſme, auquel on porte un coup mortel, par pluſieurs diſpoſitions du décret que nous vous ſoumetrons. Nous avons héſité ſi nous n'irions pas juſqu'à vous demander le tranſport & la réunion à Paris de tous les titres domaniaux qui feront à conſerver proviſoirement ; les difficultés & la dépenſe de cette réunion, ſans nous y faire renoncer pour toujours, nous ont engagés à nous borner, quant à préſent, à mettre, en quelque ſorte, ces titres en réquiſition. Il n'en ſera plus aucun qu'on ne puiſſe déplacer ſans retour dès qu'on le croira convenable, & par cela ſeul ils ceſſent dès ce moment d'appartenir aux départemens auxquels la garde proviſoire en ſera laiſſée. S'il étoit encore des hommes capables de nourrir des eſpérances auſſi folles que criminelles en faveur des ci-devant poſſeſſeurs, qu'ils ſachent qu'au premier ſignal tout eſt diſpoſé pour raſſembler leurs titres dans un centre unique où ils peuvent diſparoître avec la rapidité de l'éclair.

Chaque jour le domaine national s'accroît par des confiſcations, chaque jour auſſi des adjudications déſaiſiſſent la Nation pour ſubdiviſer entre les citoyens les héritages dont ceux-ci ſe rendent acquéreurs, & le produit des ventes ſert également à ſoutenir les frais de la guerre contre les tyrans, & à éteindre de la dette publique. De là réſultent deux conſéquences également évidentes. 1°. L'on ne peut rechercher & recueillir avec trop de ſoin les titres néceſſaires à des recouvremens qui doivent à-la-fois affermir à jamais la liberté & remplir les créanciers de la République. 2°. Il n'eſt point à craindre que ces titres viennent à s'accumuler de manière à former un chartrier permanent, ni qu'on aſpire à perpétuer leur exiſtence, puiſqu'après avoir ſervi momentanément à éclairer votre comité des domaines, & ſous ſa ſurveillance, les divers adminiſtrateurs & agens appelés à conſerver cette partie de la fortune nationale, les titres ſont deſtinés à diſpa-

roître à meſure que les propriétés qu'ils renſeignent rentrent dans le commerce par les ventes qui ne ceſſent de s'opérer avec un ſuccès ſoutenu conſtamment, & qui eſt le gage infaillible de celui de notre révolution.

Si l'on ſe décide à cet inventaire général, à ce recenſement univerſel, il faut l'étendre à tout ce qu'il doit embraſſer, pour n'être plus dans le cas d'y revenir. Le même eſprit & les mêmes vues doivent préſider à l'examen des titres judiciaires, auſſi bien qu'à celui des titres domaniaux. Par-tout il faut qu'une recherche ſcrupuleuſe aille ſcruter dans les dépôts publics pour y diſtinguer ce que nous devons détruire & ce qui pourra ſurvivre à cette épuration.

Les greffes des anciens tribunaux ont dû ſe réunir à ceux du nouvel ordre judiciaire établi en 1791. Il reſtera donc peu de choſe à faire pour completter & conſolider ce qui s'eſt exécuté par-tout. Une indication ſommaire déſignera, dans ces dépôts intéreſſans pour la fortune des citoyens, ce que le maintien de la propriété exige d'y conſerver encore, & ce qui doit être définitivement ſupprimé, & tout nous porte à préſumer qu'en ce genre la réforme laiſſera ſubſiſter peu de choſe, par comparaiſon aux volumineuſes productions de la chicane dont nous ſerons enfin débarraſſés.

Indépendamment des jugemens des tribunaux ſupprimés, il exiſte de vaſtes collections qui faiſoient partie du greffe de quelques-uns, & qui ne peuvent avoir été déplacées. Il en eſt qui méritent une attention particulière. Nous citerons les regiſtres de cette corporation indéfiniſſable d'hommes de loi, qui ſe croyoient inveſtis du pouvoir de la ſanctionner par l'enregiſtrement, tandis que le gouvernement deſpotique s'obſtinoit à ne voir dans la tranſcription qui s'en faiſoit, qu'une forme de publication. Les délibérations de cette compagnie ſe lient

à plusieurs grands événemens, dont souvent elles font une partie considérable. Des magistrats, tour-à-tour zélateurs & rivaux de l'autorité royale, poussoient quelquefois un cri de liberté auquel on se rallioit à défaut d'autre ressource contre l'oppression, jusqu'à ce que se départant enfin de leur chimérique prétention d'être les représentans du peuple, & de consentir en son nom l'impôt, ils provoquèrent la tenue des Etats-Généraux, crurent pouvoir les soumettre à la forme qu'ils leur prescrivoient, & finirent par être engloutis dans la suppression générale de toutes les aristocraties, sans que leur chûte obscure fût même honorée de l'attention qu'avoit attirée celle du clergé & de la noblesse. Leurs regiſtres n'en sont pas moins, pour les temps reculés, les principaux & presque les seuls débris qui nous restent; ils contiennent à toutes les époques des faits précieux, & s'ils fourmillent d'erreurs, ils renferment quelques vérités utiles. Aussi les copies s'en étoient multipliées pour beaucoup de bibliothèques, ensorte que si l'original étoit anéanti, on ne seroit rien moins qu'assuré qu'il ne pourroit pas encore se reproduire. Ce sera au reste une question à examiner, que celle de savoir s'il mérite d'être conservé comme appartenant à la classe des monumens historiques.

Pour exécuter, dans toutes ses parties, le triage dont nous venons de vous esquisser le plan, il faut employer des hommes exercés & instruits; il faut que leurs opérations soient centralisées, que le choix des agens émane de la représentation nationale, que leurs travaux soient surveillés par votre commission, & qu'elle vous en rende compte à mesure qu'ils avanceront vers leur terme, ou qu'ils feront naître quelques questions importantes; il faut se garantir des méprises de l'inexpérience, & de l'influence des intérêts de localités, auxquelles on s'exposeroit en se reposant sur les autorités constituées d'un soin qui ne feroit que les surcharger; il faut sur-tout que ceux aux-

quels on le confiera ne puissent ni s'excuser du retard sur d'autres travaux qui partageroient leur attention, ni se flatter de perpétuer des fonction essentiellement passagères, & dont la durée sera d'avance limitée à un terme très-court.

Il nous a paru qu'à l'instar de la commission temporaire des arts il falloit choisir à Paris quelques citoyens très-éclairés, auxquels retentiroient toutes les opérations pour les rendre d'autant plus uniformes; & qu'elles devoient être attribuées dans les départemens à quelques préposés nommés à cet effet, & dont le nombre, toujours très-borné, variera en proportion du besoin. L'agent national de chaque district aura l'influence d'exécution que nécessite la partie administrative du triage, & par là son organisation s'adapte au systême de gouvernement révolutionnaire, avec lequel elle se combine encore par les rapports établis entre les commissions exécutives & ceux qui seront chargés du triage.

L'immensité des titres, tant domaniaux que judiciaires, qui sont à Paris, exige impérieusement qu'ils soient divisés en deux sections, & que la conservation provisoire en soit attribuée respectivement à deux citoyens subordonnés à l'archiviste, comme vous l'avez précédemment décrété sur le rapport de votre comité des domaines. Loin de créer des emplois pour l'intérêt de ceux auxquels on les destine, c'est par la suppression d'une foule de dépositaires indépendans, & qui jouissent d'un traitement considérable, que nous concentrerons entre ces deux agens indispensables des fonctions auxquelles vous seuls devez commettre, dont l'exercice ne peut être réglé & surveillé que par vous, & auxquelles diverses autorités constituées s'étoient permis d'appeler une multitude de coopérateurs qui se croisoient & s'entravoient réciproquement.

Il est temps que tout retentisse au centre, & que tout se

rapporte à l'unité. Ce grand principe doit être la base de nos diverses institutions, & c'est sur lui que reposent toutes les dispositions du décret que nous vous soumettons. Dans la République une & indivisible il y a multiplicité d'administrations de département & de district, & unité de gouvernement, de la part duquel elles reçoivent l'impulsion; des caisses de recette dans les districts & une seule trésorerie nationale à laquelle tout retentit; que de même les archives nationales soient le point auquel correspondent celles des administrations de toute espèce, soit départementales, soit exécutives.

Qu'on conserve ou qu'on établisse des dépôts de titres par-tout où la commodité des citoyens & l'activité du service l'exigeront; mais ces diverses collections ne seront que des sections éparses du dépôt central, auquel elles fourniront toutes un état sommaire de ce que contient chacune d'elles; la surveillance de votre commission doit les embrasser toutes, comme votre autorité doit les gouverner.

Tel est, citoyen, le but important que nous nous sommes proposé, & pour l'atteindre plus sûrement, votre commission a communiqué son travail au comité de salut public, ainsi qu'aux quatre comités des domaines de législation, des finances & d'instruction publique. C'est après avoir profité de toutes les lumières qui sont résultées de ces diverses discussions, qu'elle vous propose son projet de décret.

Elle finit par vous observer qu'elle a pris jusqu'ici le titre de *commission des archives*, par respect pour votre décret qui le lui donne; mais comme il en résulteroit une confusion embarrassante par la nécessité de faire mention dans plusieurs endroits de quelques-unes des commissions exécutives, elle présume que vous approuverez la substi-

tution du titre de *comité* à celui de *commiſſion* ; & la clarté de la rédaction ayant exigé qu'on préférât le premier, il eſt dès-à-préſent employé dans les articles que vous allez entendre.

PROJET DE DÉCRET.

Bases fondamentales de l'organisation.

ARTICLE PREMIER.

Les archives établies auprès de la représentation nationale sont un dépôt central pour toute la République.

II.

Ce dépôt renferme :

1°. La collection des travaux préliminaires aux états généraux de 1789, depuis leur convocation jusqu'à leur ouverture.

Le commissaire des administrations civile de police & des tribunaux, fera rétablir aux archives tout ce que le département de la justice avoit retenu ou distrait de cette collection.

2°. Les travaux des assemblées nationales & de leurs divers comités.

3°. Les procès-verbaux des corps électoraux.

4°. Les sceaux de la République.

5°. Les étalons des poids & mesures.

On y déposera :

6°. Les procès-verbaux des assemblées chargées d'élire les membres du corps législatif & ceux du conseil exécutif.

7°. Les traités avec les autres nations.

8°. Le titre général, tant de la fortune que de la dette publique.

9°. Le titre des propriétés nationales situées en pays étrangers.

10°. Le résultat computatif du recensement qui sera fait annuellement des naissances & décès, sans nomenclature, mais avec distinction du nombre d'individus de chaque sexe, le tout dans la forme & à l'époque qui seront déterminées pour la confection du *tableau de population* prescrit par l'article VI du décret du 12 Germinal.

11°. D'après ce qui sera réglé par l'art. IV ci dessous, l'état sommaire des titres qui existent dans les divers dépôts de la République, notamment à Versailles dans celui des affaires étrangères, & à Paris dans ceux des divers départemens du ci-devant ministère.

12°. Tout ce que le corps législatif ordonnera d'y déposer.

Au corps législatif seul appartient d'ordonner le dépôt aux archives.

III.

Tous dépôts publics de titres ressortissent aux archives nationales comme à leur centre commun, & sont mis sous la surveillance du corps législatif & sous l'inspection du comité des archives.

IV.

Dans tous les dépôts de titres & pièces actuellement existans ou qui seront établis dans toute l'étendue de la République, il sera formé un état sommaire de leur contenu, suivant une instruction qui sera dressée, &

une expédition de chaque état ſera fournie aux archives.

V.

Les prépoſés à la garde des diverſes agences exécutives, établies ou qui pourront l'être, ne ſont point exceptés des diſpoſitions des deux articles précédens, ſans préjudice de leur ſubordination immédiate, & de leur correſpondance directe déterminée par les lois.

V I.

Tous les titres domaniaux, en quelque lieu qu'ils exiſtent, appartiennent au dépôt de la ſection domaniale des archives, qui ſera établie à Paris, & ſont dès à-préſent ſuſceptibles d'y être transférés ſur la première demande qu'en fera le comité des archives.

V I I.

Les lois des 4 & 7 ſeptembre 1790, 27 décembre 1791, & 10 octobre 1792, concernant l'organiſation & la police des archives, ſont maintenues dans toutes leurs diſpoſitions.

Diviſion générale & triage des titres.

V I I I.

Le comité des archives fera ſans délai procéder au triage des titres domaniaux qui peuvent ſervir au recouvrement des propriétés nationales; & quelque part qu'ils ſoient trouvés, notamment dans les dépôts indiqués par l'article XII ci-deſſous, ils ſeront renvoyés.

à la ſection domaniale dont il ſera parlé ci-après, & l'état en ſera fourni de ſuite au comité des archives, qui le fera paſſer à celui des domaines.

I X.

Seront dès-à-préſent anéantis:

1°. Les titres purement féodaux;

2°. Ceux qui ſont rejetés par un jugement contradictoire dans la forme preſcrite par les décrets;

3°. Ceux qui n'étant relatifs qu'à des domaines déja recouvrés & aliénés, ſeront reconnus n'être plus d'aucune utilité;

4°. Ceux qui contiennent des domaines définitivement adjugés depuis 1790.

X.

Le comité fera procéder également, dans les greffes de tous les tribunaux ſupprimés, au triage de toutes les pièces qui ſeront jugées néceſſaires au maintien des propriétés nationales & particulières, pour être enſuite, d'après ſon rapport & celui du comité de légiſlation, ſtatué par la Convention.

X I.

Sont réputés néceſſaires au maintien de la propriété, tous jugemens contradictoires, & tranſactions judiciaires ou homologuées en juſtice, contenant adjudication, ceſſion, reconnoiſſance, échange, & miſe en poſſeſſion d'héritages fonciers, immeubles réels, droits incorporels

non féodaux, & conditions de jouiſſance improprement appelées ſervitudes.

XII.

Le comité fera trier dans tous les dépôts de titres ſoit domaniaux, ſoit judiciaires, ſoit d'adminiſtration, comme auſſi dans les collections & cabinets de tous ceux dont les biens ont été ou ſeront confiſqués, les chartes & manuſcrits qui appartiennent à l'hiſtoire, aux ſciences & aux arts, ou qui peuvent ſervir à l'inſtruction, pour être réunis & dépoſés; ſavoir: à Paris à la bibliothèque nationale, & dans les départemens à celle de chaque diſtrict; & les états qui en ſeront fournis au comité des archives, ſeront par lui tranſmis au comité d'inſtruction publique.

XIII.

Les plans & cartes géographiques, aſtronomiques ou marines trouvés dans les dépôts & cabinets dont il a été parlé dans l'article précédent, ſeront réunis au dépôt général établi à Paris pour la formation des cartes.

XIV.

Les livres imprimés qui ſont actuellement aux archives ſeront, à l'exception des recueils reliés des diſtributions faites aux aſſemblées, dépoſés à la bibliothèque nationale: & la deſtination des tableaux, gravures, médailles, & autres objets relatifs aux arts qui ſont aux archives, ſera déterminée d'après l'examen qu'en fera faire le comité d'inſtruction publique; & réciproquement les manuſcrits qui intéreſſent le domaine & la fortune publique, & qui pourroient ſe trouver à la bibliothèque

nationale, feront renvoyés à la fection domaniale des archives.

Moyens d'exécution du triage.

X V.

Au moyen du renvoi qui fera fait aux bibliothèques des chartes & manufcrits fpécifiés en l'article XII, le furplus des titres exiftans hors de l'enceinte des archives, eft par-tout divifé en deux fections, l'une domaniale, l'autre judiciaire & adminiftrative.

X V I.

Pour parvenir au triage prefcrit, il fera choifi à Paris des citoyens verfés dans la connoiffance des chartres, des lois & des monumens; leur nombre, qui ne pourra excéder celui de neuf, fera déterminé par le comité des archives dans la proportion qu'exigeront les befoins du fervice.

X V I I.

Ces citoyens feront propofés par le comité des archives & nommés par la Convention; leur réunion fera défignée fous le nom *d'agence temporaire des titres.*

X V I I I.

Leurs fonctions ne dureront que fix mois, à compter du jour où ils entreront en activité.

X I X.

Dans chaque département le triage fera fait par trois

citoyens qui auront les connoiſſances requiſes par l'article XVI. Ils prendront le titre de *prépoſés au triage.*

X X.

Néanmoins dans les départemens où ſe trouveront pluſieurs grands dépôts provenans des anciens établiſſemens publics, tels que les ci-devant parlemens, chambres des comptes, cours des aides, bureaux des finances, &c. le nombre des citoyens chargés de l'opération du triage, pourra être augmenté juſqu'à concurrence de neuf, ſur les obſervations de l'adminiſtration principale du département, préalablement ſoumiſes au comité des archives.

X X I.

Les citoyens qui ſeront prépoſés au triage ſeront préſentés par le comité des archives & nommés par la Convention ; ils ſeront ſurveillés dans chaque diſtrict par l'agent national, & termineront leur travail dans quatre mois au plus tard, à compter du jour de leur nomination.

X X I I.

Tous les dépôts de titres & pièces leur ſeront ouverts & ſoumis à leurs recherches ; & par-tout où le décret du 5 novembre 1790, relatif aux chartriers des ci-devant chapitres & monaſtères, n'a pas reçu ſa pleine exécution, tous ſcellés qui s'y trouveroient encore appoſés, ſeront levés à la première réquiſition des prépoſés au triage, & à la pourſuite de l'agent national du diſtrict.

X X I I I.

Tous les détenteurs ou dépoſitaires de titres manuſ-

crits ou autres pièces ſpécifiées en l'article XII, & appartenantes à la République, excepté les agens en activité auxquels il en auroit été confié pour l'exercice de leurs fonctions, ſeront tenus de les remettre, ou au moins d'en faire la déclaration dans un mois à l'agent national du diſtrict de leur domicile, à peine d'être déclarés ſuſpects. Les prépoſés au triage ſont autoriſés à viſiter les cabinets des anciens fonctionnaires publics ou de leurs héritiers qui n'auroient fait aucune déclaration pendant le mois, à la charge 1°. d'être accompagnés de l'agent national ou d'un commiſſaire par lui délégué, qui pourra mettre le ſcellé ſur les objets qu'il jugera appartenir à la nation ; 2°. de ne rien extraire qu'après avoir rendu compte au comité des archives & reçu de nouvelles inſtructions.

XXIV.

Il ſera de ſuite fait & envoyé au comité des archives un inventaire des titres domaniaux, qui reſteront proviſoirement dans les dépôts reſpectifs où ils ſe trouvent, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

XXV.

Les pièces ſuſceptibles d'être envoyées aux bibliothèques des diſtricts, d'après l'article XII, le ſeront par l'agent national, ſur la déſignation des prépoſés au triage.

XXVI.

Les pièces relatives à l'ordre judiciaire, & qui ſont dans les greffes ou autres dépôts, ſeront diviſées en deux claſſes, deſtinées l'une à être anéantie, & l'autre conſervée proviſoirement.

XXVII.

Les préposés au triage formeront ces deux classes d'après les principes établis par l'article XI, & d ſi-gneront l'une & l'autre par des étiquettes portant respectivement ces mots : *anéantir* = *conserver* ; ils en adresseront un bref état au comité conformément à l'article IV, & ils en confieront la garde provisoire aux greffiers des tribunaux par-tout où la réunion en a été précédemment faite aux greffes. A l'égard des dépôts de ce genre qui se trouveroient séparément établis ; ils resteront provisoirement à la garde de ceux qui en sont chargés.

XXVIII.

Les agens nationaux auront droit de surveillance sur tous les dépôts sans exception, & ils adresseront au comité, ainsi que les préposés au triage, leurs observations sur le mode de conservation, sur le nombre & la qualité des concierges, & sur les frais de garde.

Formation des dépôts à Paris.

XXIX.

L'agence temporaire des titres s'occupera, aussitôt qu'elle sera mise en activité, du triage de tous les titres qui existent à Paris, & de l'examen des inventaires qui seront envoyés des départemens.

XXX.

Elle désignera ceux des titres domaniaux qui seront susceptibles de l'anéantissement dans les cas prévus par l'article IX.

XXXI.

Elle proposera le renvoi à la bibliothèque nationale de toutes les pièces qui doivent y être réunies aux termes de l'article XII.

XXXII.

Elle distinguera, dans la section judiciaire, les pièces qui doivent être anéanties ou conservées provisoirement, en rangeant dans cette dernière classe celles qui sont essentielles au maintien de la propriété, conformément à l'article XI.

XXXIII.

La conservation du dépôt auquel le triage réduira chacune des deux sections domaniale & judiciaire, sera confiée, à Paris, à deux dépositaires, un pour chaque section.

XXXIV.

Ces deux dépositaires seront présentés par le comité des archives, nommés par la Convention, & subordonnés à l'archiviste.

XXXV.

Ils seront logés dans l'enceinte du local où seront établis les dépôts respectifs.

XXXVI.

Le dépositaire de la section domaniale aura droit de faire toutes les recherches qu'il croira nécessaires dans la

section judiciaire, d'en extraire sous son récépissé les pièces & registres dont il aura besoin, d'entamer & de suivre les correspondances relatives au recouvrement des domianes de la République.

Dispositions générales.

XXXVII.

Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours & aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : elle leur sera donnée sans frais, & sans déplacement, & avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits qui en seront demandés seront délivres à raison de quinzesols du rôle.

XXXVIII.

Tous citoyens qui avoient produit, dans des procès terminés ou non, des titres non féodaux ou des procédures, seront admis à les reclamer avant la clôture du triage ordonné par le présent décret, & ce délai expiré leurs productions seront supprimées. Les dépositaires sont autorisés à les remettre avant ce terme, à ceux qui justifieront qu'elles leur appartiennent, & à la condition d'en fournir leur décharge.

XXXIX.

Toute nomination faite jusqu'à ce jour par quelqu'autorité & sous quelque désignation que ce soit, notamment dans la commune de Paris, d'agens préposés aux triage & inventaire, ou à la garde des titres & pièces, quelque soit leur nature, est expressément

annullée, & toutes opérations commencées cesseront immédiatement après la publication du présent décret. Néanmoins, les gardiens actuels des greffes & autres dépôts continueront provisoirement d'en être chargés jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & il leur sera tenu compte de leurs salaires.

X L.

Les employés aux archives nationales, & les adjoints des commissions exécutives établies par le décret du 12 Germinal, ne sont point compris dans la suppression prononcée par l'article précédent.

Frais des triages & traitement des divers agens.

X L I.

Chacun des membres de l'agence temporaire des titres instituée à Paris par les articles XVI & XVII recevra 12 livres par jour pendant la durée de son travail, & sera payé chaque mois à la trésorerie nationale sur sa quittance, visée de trois membres du comité des archives, sans autre formalité.

X L I I.

Chacun des préposés au triage institués pour les départemens par l'article XIX, recevra 10 livres par jour & en sera payé chaque mois par le receveur du district, sur sa quittance, visée de l'agent national, sans autre formalité.

X L I I I.

Les dépenses accessoires qu'exigera le triage, seront

proposées par les comités des archives & des finances à la Convention, qui en réglera le montant.

XLIV.

Chacun des deux dépositaires des sections domaniale & judiciaire établies à Paris par l'article XXXIII aura 4000 liv. de traitement, & un commis à 2400 liv.

XLV.

Le comité des archives présentera chaque mois à la Convention, à dater du premier Thermidor, l'apperçu sommaire des progrès du triage, dont il sera rendu par lui un compte général lorsque le travail sera terminé, ainsi que des dépenses qu'il aura nécessitées.

XLVI.

Tous agens employés jusqu'à ce jour au triage ou à la conservation des titres, à l'exception des citoyens à l'indemnité desquels il a été pourvu par les articles XII & XIII du décret du 12 Brumaire, adresseront au comité des archives; savoir, directement pour ceux qui sont à Paris; & à l'égard de ceux qui sont dans les départemens, par l'intermédiaire & avec l'avis motivé de l'agent national de chaque district, l'état de ce qu'ils prétendront leur rester dû pour leurs précédens services légalement justifiés.

XLVII.

La remise ou l'envoi de ces états se feront dans deux mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, pour être ensuite définitivement

pourvu, ſur le rapport des comités des archives & des finances, au paiement de tous les arrérages de traitement reſtés en ſouffrance.

XLVIII.

Les décrets des 12 Brumaire ſur les archives nationales, & 10 Frimaire concernant les domaines aliénés, ſont rapportés dans tout ce qu'ils contiennent de contraire au préſent décret.

Signé,

Membres des comités	des domaines & aliénation.	JULIEN DUBOIS, *préſident*, PORTIEZ, de l'Oiſe, *ſecrétaire*.	du comité des archives.
	de légiſlation.	J. OUDOT, T. BERLIER.	
	d'inſtruction publique.	L. J. PRUNELLE, R. T. LINDET.	
	des finances.	LOMBARD - LACHAUX, ...	

L'un des Commiſſaires aux Archives, remplaçant l'Archiviſte abſent. P. C. L. BAUDIN, *appelé par le comité*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

